



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis sur le projet d'extension et de prolongation de
l'exploitation d'une carrière de sable sur la commune de
Longeville-lès-Saint-Avoid (57)
porté par les Sablières Longevilloises**

N° réception portail : 008556 /A P

Nom du pétitionnaire	Sablières Longevilloises, société par actions simplifiée (SAS)
Commune	Longeville-lès-Saint-Avoid
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Extension et prolongation d'exploitation d'une carrière de sable
Date de saisine de l'Autorité environnementale	10/11/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de renouvellement et l'extension d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold (57) porté par les Sablières Longevilloises (SAS), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Moselle le 10 novembre 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Sablières Longevilloises sollicite une autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables gréseux située sur la commune de Longeville-lès-Saint-Avoid (57). Le projet vise la poursuite d'une activité existante, assortie d'une extension d'environ 3 ha, pour une durée globale de 19 ans, comprenant 13 années d'extraction et 6 années dédiées à la finalisation de la remise en état.

Outre l'extraction du sable, le projet comprend la poursuite d'une activité de recyclage de déchets inertes du BTP, une station de transit associée et le remblayage progressif du site à l'aide de matériaux inertes externes. Les matériaux produits sont destinés majoritairement à un marché local, dans une zone de chalandise d'environ 50 km, et sont évacués exclusivement par transport routier. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) concernent :

- la biodiversité et les espèces protégées ;
- la protection des eaux souterraines ;
- le réaménagement écologique après exploitation ;
- le remblaiement avec les déchets inertes.

L'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux. Elle repose sur un état initial approfondi et propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (dites mesures ERC) adaptées. Toutefois, plusieurs points nécessitent des compléments ou des précisions, notamment la sécurisation à long terme des mesures écologiques, l'encadrement des apports de matériaux inertes externes, la démonstration de la compatibilité avec le SRADDET et le SDAGE, ainsi que l'analyse des impacts liés au transport.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***mieux justifier le besoin en matériaux, la durée d'exploitation de 13 ans et les tonnages prévus, sur la base du Schéma Régional des Carrières du Grand Est en vigueur et en intégrant dans l'analyse la part visée pour l'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés, en tout état de cause, limiter sa demande au terme de ce schéma, soit à 2034 ;***
- ***compléter le dossier par une analyse visant à réduire les volumes de matériaux à extraire, afin d'inscrire le projet dans la stratégie du SRADDET² en matière de diminution de l'exploitation de ressources naturelles ;***
- ***garantir la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures compensatoires, y compris celles issues de la dérogation précédente ;***
- ***renforcer le protocole d'acceptation des déchets inertes permettant d'assurer un suivi dans le temps de l'origine et de la nature des matériaux admis ;***
- ***renforcer le suivi de la qualité des eaux souterraines, en précisant les paramètres analysés, leur fréquence et les seuils d'alerte.***

L'Ae recommande au préfet de conditionner le renouvellement de l'exploitation d'une tranche à l'autre du phasage à la présentation du suivi de la consommation et de la justification du besoin.

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

² Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société Sablières Longevilloises sollicite une autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables gréseux située sur la commune de Longeville-lès-Saint-Avold (57).

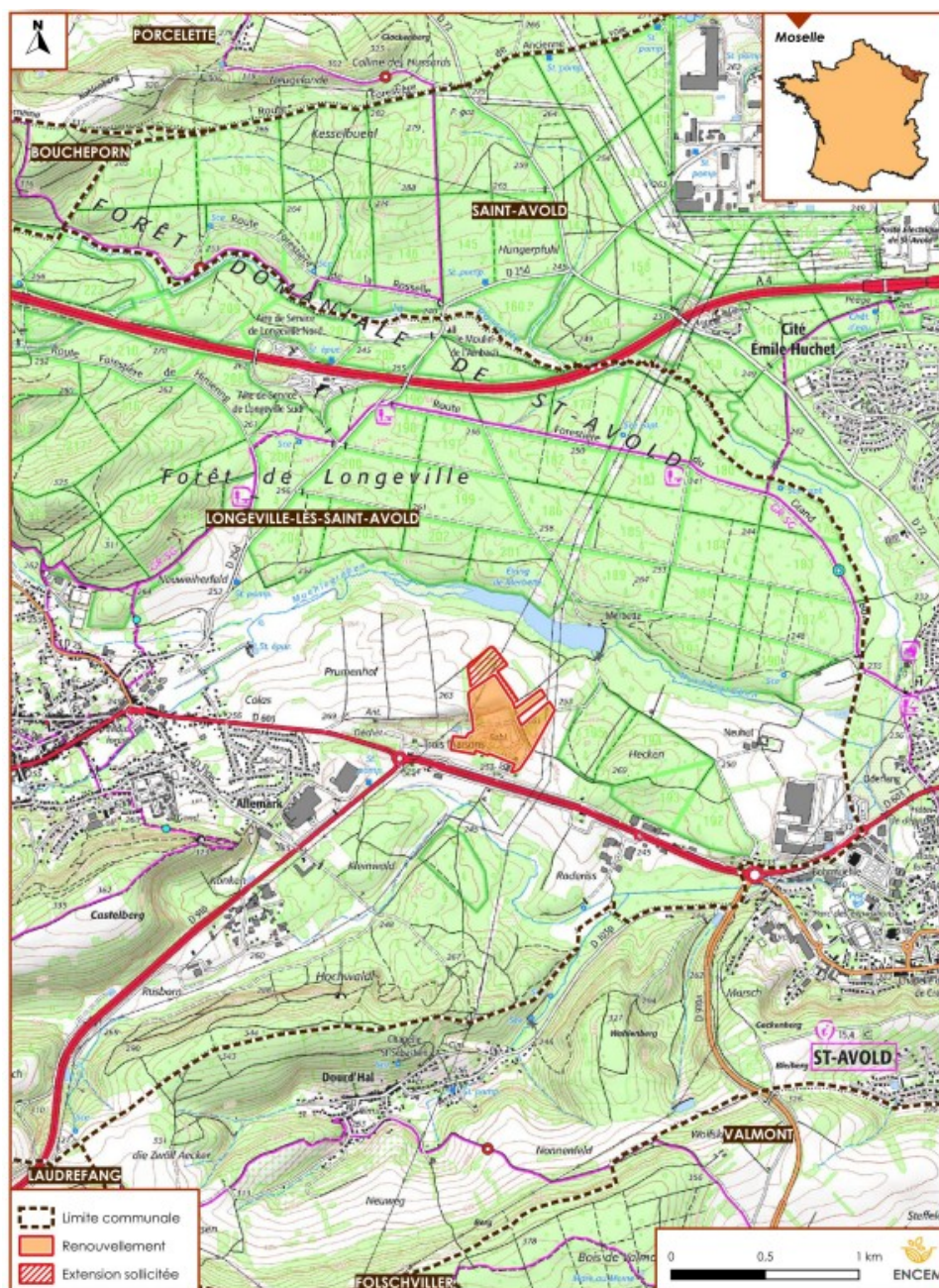


Figure 1: Localisation du projet

Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables gréseux, exploitée depuis les années 1960, et sur une extension de 2,51 ha au nord et au nord-est du périmètre actuellement autorisé, pour une surface totale d'environ 16,7 ha. L'exploitation serait conduite à ciel ouvert et hors d'eau, avec une production moyenne annuelle de 50 000 tonnes, et une production maximale annuelle de 100 000 tonnes. La durée d'exploitation est estimée à environ 13 ans, suivie d'une phase de remise en état et de suivi écologique, portant la durée globale du projet à près de 19 ans.

Le projet comprend également une activité de recyclage de matériaux inertes non dangereux issus du BTP, une station de transit associée, ainsi que le remblayage progressif du site, nécessitant l'apport d'environ 660 000 m³ de matériaux inertes externes sur la durée du projet.

L'Autorité environnementale (Ae) relève que, si la description technique du projet est détaillée, la présentation synthétique gagnerait à mieux distinguer les composantes du projet et leurs effets cumulés, notamment au regard des flux de matériaux et de transport.

L'exploitation de la carrière sera conduite selon un phasage progressif, permettant d'ouvrir successivement différentes zones d'extraction tout en réaménageant au fur et à mesure les secteurs déjà travaillés.

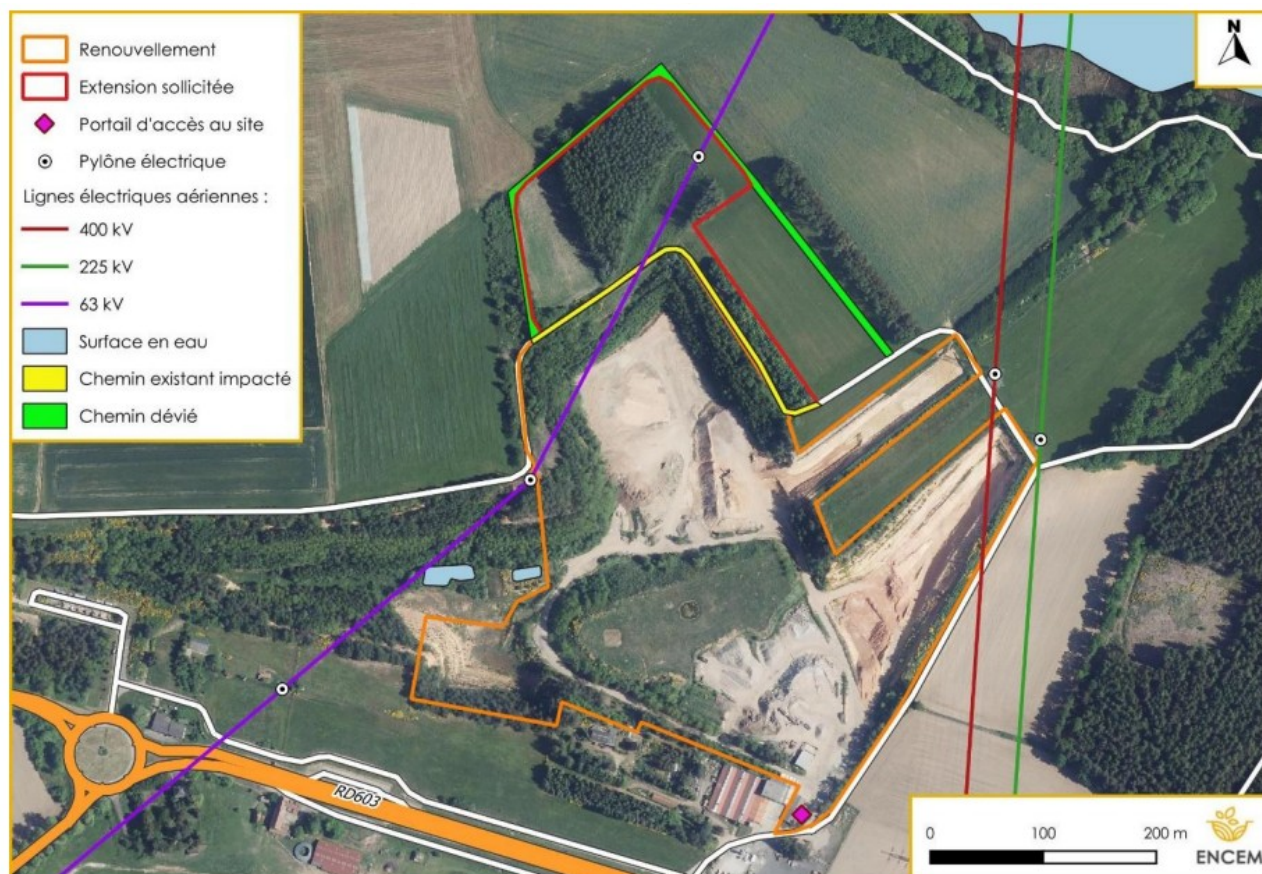


Figure 2: Localisation générale du site

Chaque phase débutera par le décapage de la terre végétale, destinée à être stockée puis réutilisée pour le réaménagement.

Le site se situe à proximité immédiate de la route départementale RD603, d'installations industrielles existantes et d'habitations isolées, dont une à environ 10 m de la limite du périmètre. Il est par ailleurs traversé par une ligne électrique aérienne de 63 kV, dont les contraintes ont été intégrées dans la définition de l'emprise exploitable.

Le dossier indique que les matériaux extraits par la carrière sont destinés principalement à des chantiers locaux, avec une zone de chalandise estimée à environ 50 km autour du site, correspondant au bassin d'approvisionnement habituel des sablières de ce type.

Le dossier présenté par Les Sablières Longevilloises relève des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément aux rubriques :

- 2510-1 : Carrières (autorisation) ;

- 2515-1.a : Installation de criblage, installation de scalpage et installation de concassage³ mobiles pour une puissance totale de 272,8 kW. (enregistrement) ;
- 2517-1 : Aires de transit de matériaux à recycler, recyclés et de déblais terreux à remblayer d'une surface cumulée supérieure à 10 000 m².

Le projet d'extension de la carrière était soumis à un examen au cas par cas en vertu de la rubrique (n° 1-c : « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. La décision prise par le préfet de Moselle, intervenue le 12 mars 2024 conformément aux dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, soumet le présent projet à évaluation environnementale.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le pétitionnaire a examiné de façon détaillée l'articulation de son projet avec les principaux documents de planification applicables.

Le POS (Plan d'Occupation des Sols) de Longeville-lès-Saint-Avold est aujourd'hui caduc. De fait, les règles d'urbanisme qui s'appliquent actuellement sur la commune sont celles du Règlement National d'Urbanisme (RNU), qui n'interdisent pas l'exploitation de carrières.

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours de finalisation. D'après le plan de zonage prévu, l'intégralité du périmètre du projet est inscrit en zone Nc où l'activité extractive est autorisée, sans contrainte particulière.

Aucun Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ne s'applique sur le territoire concerné.

L'Autorité environnementale relève l'absence d'incompatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Moselle pour la période 2022-2027, aucune modification des écoulements ou rejet direct dans les eaux superficielles n'étant prévu.

Le projet est également concerné par le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Bassin Houiller approuvé en octobre 2017. La commune de Longeville-lès-Saint-Avold est concernée pour la gestion des eaux superficielles et souterraines. Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est compatible avec les prescriptions énoncées dans le SAGE du Bassin Houiller qui le concernent.

Au titre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, incluant les volets Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), l'analyse de compatibilité reste essentiellement descriptive et ne permet pas d'apprécier pleinement la contribution du projet aux objectifs de préservation des continuités écologiques, de sobriété foncière et de gestion durable des ressources portés par ce document stratégique.

Le projet répond aux recommandations du Schéma régional des carrières (SRC) approuvé par arrêté préfectoral le 27/11/2024.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :

- ***compléter l'analyse en explicitant la manière dont le projet évite, réduit ou compense ses effets sur les fonctionnalités écologiques identifiées par le SRADDET ;***
- ***mieux justifier le besoin en matériaux, la durée d'exploitation et les tonnages prévus, sur la base du Schéma Régional des Carrières en vigueur et en intégrant dans***

³ Une installation de criblage permet de séparer les matériaux selon leur granulométrie à l'aide de grilles ou de tamis. Le scalpage correspond à une opération de pré-tri visant à éliminer les éléments les plus grossiers ou indésirables avant traitement. Le concassage consiste à réduire la taille des matériaux par fragmentation mécanique afin d'obtenir des granulats aux dimensions souhaitées.

l'analyse la part visée pour l'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés ;

- ***compléter le dossier par une analyse visant à réduire les volumes de matériaux à extraire, afin d'inscrire le projet dans la stratégie du SRADDET en matière de diminution de l'exploitation de ressources naturelles et de promotion de la valorisation matière des déchets (règles n°13 et n°14).***

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'étude d'impact présente plusieurs solutions alternatives, notamment l'arrêt de l'exploitation ou l'ouverture d'un nouveau site, écartées pour des raisons techniques, économiques et environnementales. La solution retenue vise la poursuite d'une activité sur un site déjà anthropisé.

L'Ae note toutefois que l'analyse des solutions de substitution raisonnables reste qualitative et cette approche ne permet toutefois pas de documenter de manière complète les « solutions de substitution raisonnables » exigées par l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴.

L'analyse ne présente en effet ni comparaison avec d'autres sites ou filières de matériaux recyclés, ni examen de variantes de phasage, ni étude d'options technologiques ou logistiques (traitement mutualisé, réduction des flux, modes de transport alternatifs).

La solution de réaménagement retenue est cohérente avec les enjeux écologiques du site, mais n'est pas comparée à d'autres possibilités.

L'étude des alternatives demeure limitée et n'intègre pas suffisamment les objectifs de réduction du prélèvement de ressources naturelles et de valorisation matière (règle n°14 du SRADDET).

L'Ae réitère sa recommandation à l'exploitant de compléter le dossier par une meilleure justification des besoins en matériaux sur la durée totale d'exploitation demandée.

Elle recommande également de fournir un suivi de la consommation totale de ces matériaux au fur et à mesure de l'achèvement de chaque tranche et de n'en entamer une nouvelle qu'après en avoir démontré le besoin.

L'Ae recommande au préfet et à l'Inspection des installations classées de conditionner le passage de l'exploitation d'une tranche à l'autre, à la présentation du suivi de la consommation et de la justification de ce besoin.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier présenté est de bonne qualité. Il aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels. La démarche d'évitement et de réduction et les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts du projet sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les espèces protégées ;
- la protection des eaux souterraines ;
- le réaménagement écologique après exploitation ;
- le remblaiement avec les déchets inertes.

Les autres enjeux ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.3 ci-après :

⁴ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement** : « II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

l'intégration paysagère, les nuisances (bruit, vibration, poussières...), le trafic et ses impacts dont les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

3.1. Analyse par thématiques environnementales

3.1.1. La biodiversité et les espèces protégées

L'état initial de la biodiversité repose sur plusieurs campagnes d'inventaires naturalistes conduites sur différentes saisons, complétées par des données bibliographiques et des suivis antérieurs. Il met en évidence la présence de milieux diversifiés issus de l'exploitation passée et en cours de la carrière, comprenant notamment des milieux pionniers sableux, des friches, des boisements périphériques et des zones humides temporaires.

Le dossier comprend une demande de défrichement portant sur une surface de 1,027 ha, accompagnée des éléments requis par l'article D.181-15-9 du code de l'environnement, ainsi que d'une cartographie précisant le phasage et l'échéancier prévisionnel des travaux. Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est assortie d'une mesure de compensation consistant en un reboisement équivalent sur le périmètre d'extension de la carrière. Ce reboisement, d'une surface de 1,03 ha, sera réalisé en fin d'exploitation après remblayage et régalinge de la terre végétale, sous la forme d'une chênaie-charmaie implantée à raison d'un arbre pour 10 m².

L'Ae rappelle que pour la réalisation des plantations forestières, le porteur de projet pourra utilement prendre connaissance du guide technique « Réussir la plantation forestière », disponible sur le site du ministère en charge de l'agriculture (MASA)⁵.

Le site est inclus dans une ZNIEFF⁶ de type I, identifiée pour ses enjeux liés aux amphibiens et aux chauves-souris, et joue un rôle fonctionnel dans le réseau écologique local. Les inventaires confirment la présence de plusieurs espèces protégées, parmi lesquelles le Pélobate brun, le Crapaud vert, le Triton crêté, ainsi que diverses espèces d'oiseaux et de chauves-souris (chiroptères) à enjeu patrimonial.

L'Ae relève que ces enjeux sont qualifiés de forts à très forts pour les amphibiens, en lien avec la présence de mares temporaires et de milieux ouverts favorables à leur cycle biologique. Ces habitats, bien que d'origine anthropique, constituent des milieux devenus fonctionnels, dont la conservation ou la reconstitution conditionne le maintien des populations locales.

Le projet est susceptible d'entraîner des impacts directs et indirects significatifs sur la biodiversité, principalement liés au défrichement, au décapage des sols, à la destruction de milieux pionniers et au remblayage progressif du site, pouvant conduire à la disparition de mares temporaires et de zones de reproduction des amphibiens.

Les risques identifiés concernent la destruction d'habitats et d'individus, notamment lors des phases de travaux. L'Ae souligne que les impacts les plus sensibles concernent les amphibiens, dont le cycle biologique dépend de la disponibilité simultanée de milieux aquatiques et terrestres, ainsi que de leur connectivité.

La succession des phases d'exploitation et de remise en état sur une durée longue génère par ailleurs des impacts cumulés et différés, qui ne sont que partiellement analysés dans le dossier.

L'étude d'impact décline une séquence éviter–réduire–compenser structurée, comprenant notamment des mesures d'évitement temporel, la conservation de bandes refuges, la création de mares et de milieux favorables aux amphibiens, ainsi que des mesures compensatoires incluant des

⁵ Guide technique « Réussir la plantation forestière », disponible sur le site du MASA :

https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

⁶ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

plantations et des aménagements hors emprise.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le projet est susceptible d'entraîner des atteintes à des espèces animales protégées et à leurs habitats. L'étude écologique conclut qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels persistent pour certaines espèces protégées. Le dossier comporte en conséquence une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement, intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale et instruite par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Cette demande vise à prolonger et élargir une dérogation antérieure accordée en 2019, arrivant à échéance le 31 décembre 2025, et à régulariser des impacts résiduels non entièrement compensés, notamment du fait d'un retard dans la mise en œuvre de certaines mesures compensatoires prévues par l'arrêté précédent.

La demande de dérogation concerne 13 espèces animales protégées, réparties comme suit :

- 3 espèces d'amphibiens : le Crapaud vert, le Pélobate brun et le Triton crêté, pour lesquels les impacts résiduels portent principalement sur des mares et dépressions inondées utilisées pour la reproduction ;
- 10 espèces d'oiseaux protégés, dont le Bruant jaune, espèce classée vulnérable à l'échelle nationale, concernées par la destruction de formations arborées et arbustives sur environ 2,5 ha, notamment dans les secteurs d'extension et de remblayage.

Certaines espèces initialement inventoriées ne sont pas retenues dans la demande de dérogation, notamment la Rainette verte, localisée uniquement sur des zones déjà réaménagées, et les chauves-souris, pour lesquels les impacts identifiés concernent uniquement des éléments de déplacement et non des habitats de reproduction ou d'hivernage protégés.

Le dossier prévoit plusieurs mesures compensatoires spécifiques aux espèces protégées, incluant notamment la création et la gestion de mares hors emprise, la restauration de milieux ouverts sableux, et la gestion différenciée des formations arbustives et arborées favorables aux oiseaux.

L'Ae considère que la demande de dérogation est documentée et formellement complète, mais que la pérennité de ces mesures constitue un enjeu déterminant étroitement conditionné à :

- la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures compensatoires, y compris celles issues de la dérogation précédente ;
- le renforcement des garanties de gestion et de suivi à long terme des habitats compensatoires ;
- une démonstration plus robuste du maintien, dans la durée, des populations d'espèces concernées dans un état de conservation favorable.

L'Ae recommande en conséquence que les éléments suivants fassent l'objet d'un encadrement renforcé dans l'autorisation environnementale :

- *la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures compensatoires, y compris celles issues de la dérogation précédente ;*
- *le renforcement des garanties de gestion et de suivi à long terme des habitats compensatoire ;*
- *une démonstration robuste du maintien dans la durée, des populations d'espèces concernées dans un état de conservation favorable.*

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le

versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO⁷ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.2. Protection des eaux souterraines

Le site est situé au droit de la nappe des Grès du Trias inférieur, aquifère stratégique à l'échelle régionale. L'exploitation est prévue hors d'eau, avec une cote de fond de fouille définie à partir de simulations hydrogéologiques tenant compte de la remontée progressive de la nappe consécutive à l'arrêt des exhaures minières.

Le secteur est identifié comme situé dans des aires d'alimentation de captages en eau potable, conférant à la protection des eaux souterraines un enjeu élevé, tant en matière de prévention des pollutions accidentelles que de pollutions chroniques.

En particulier, le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée projeté du champ captant de la forêt de Longeville-lès-Saint-Avoid. Un avis d'hydrogéologue agréé rendu en novembre 2005, en cours d'actualisation, encadre les travaux afin de garantir la protection des eaux souterraines, notamment par l'obligation d'étanchéité des excavations profondes, l'utilisation exclusive de matériaux naturels inertes pour le remblayage, la maîtrise de la création de mares et l'exigence de dispositifs étanches pour le stockage des produits polluants.

Aucun impact quantitatif sur la nappe n'est attendu, aucun prélèvement n'étant prévu. Les impacts potentiels concernent essentiellement la qualité des eaux souterraines, en particulier :

- les pollutions accidentelles par hydrocarbures liées au fonctionnement des engins ;
- les risques de pollution associés aux apports de matériaux inertes externes utilisés pour le remblayage, en particulier dans le contexte transfrontalier propice à des trafics de déchets présentés comme inertes et qui ne le sont pas, et dont les conséquences peuvent être graves ;

L'Ae relève que, si ces risques sont identifiés, leur analyse demeure en partie qualitative et ne permet pas d'apprécier pleinement les conséquences d'un incident dans un contexte hydrogéologique sensible.

Le dossier prévoit des aires étanches, des kits anti-pollution, des dispositifs de rétention, un séparateur d'hydrocarbures et un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines, avec la création d'un piézomètre supplémentaire en aval hydraulique de l'extension permettant de compléter la carte piézométrique existante.

Le dossier décrit un protocole d'acceptation des déchets inertes conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, reposant sur un contrôle documentaire, visuel et olfactif, complété par des procédures de refus et de traçabilité en cas de non-conformité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage sont exclusivement des matériaux inertes non dangereux, au sens de la réglementation, principalement issus du secteur du BTP. Il s'agit en particulier :

- de déblais terreux et matériaux naturels excavés, non pollués, issus de chantiers de terrassement ;
- de matériaux inertes de type terres, sables, graviers et graves, ne présentant pas de risque de lixiviation⁸ ou de pollution ;

⁷ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

- de matériaux inertes recyclables, admis sur la plateforme de transit et de recyclage du site, avant réutilisation partielle pour le remblayage.

Toutefois, compte tenu des volumes importants de matériaux externes prévus pour le remblayage (jusqu'à 100 000 tonnes par an), du contexte frontalier et de la sensibilité hydrogéologique du site, l'Ae estime que ces éléments méritent d'être davantage mis en perspective dans l'étude d'impact.

L'Ae signale que la conférence des autorités environnementales a produit des fiches sur les thématiques de l'eau, dont une fiche spécifique sur le remblaiement des carrières (fiche 18)⁹.

L'Ae recommande en conséquence de :

- **renforcer les contrôles des matériaux de remblaiement, préciser si des contrôles analytiques sont mis en œuvre en complément des contrôles visuels, notamment pour les déblais terreux, et en préciser les modalités le cas échéant ;**
- **expliciter les mesures de suspension ou d'adaptation des apports en cas de non-conformités répétées ;**
- **clarifier la présentation du dispositif de traçabilité permettant d'assurer un suivi dans le temps de l'origine et de la nature des matériaux admis et informer les services des douanes de toute importation de déchets ;**
- **renforcer le suivi de la qualité des eaux souterraines, en précisant les paramètres analysés, leur fréquence et les seuils d'alerte ;**
- **mieux expliciter les mesures correctives prévues en cas de dégradation constatée.**

3.1.3. Les autres enjeux

Les impacts paysagers sont limités du fait de l'exploitation en fosse et du maintien d'écrans végétalisés. Les nuisances sonores et les émissions de poussières sont jugées maîtrisées, sous réserve d'un suivi attentif compte tenu de la proximité d'une habitation isolée.

Les matériaux sont destinés à une zone de chalandise locale, dans un rayon d'environ 50 km, et transportés exclusivement par voie routière. Les impacts concernent les nuisances, la sécurité routière et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le fonctionnement de la carrière repose exclusivement sur le transport routier des matériaux, tant pour l'évacuation des sables produits que pour l'acheminement des matériaux inertes destinés au remblayage. Les accès au site s'effectuent principalement par la route départementale RD603, axe structurant du secteur déjà support d'un trafic routier important.

L'étude d'impact indique que l'activité générera un trafic régulier de poids lourds, variable selon les phases d'exploitation (extraction, remblayage, recyclage).

L'Ae relève que, compte tenu des volumes annoncés (jusqu'à 100 000 tonnes de matériaux extraits par an et des apports externes significatifs pour le remblayage), le projet est susceptible de générer plusieurs dizaines de mouvements de poids lourds par jour en période d'activité soutenue. Ces flux sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores, des émissions de poussières, des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, ainsi que des enjeux de sécurité routière, en particulier aux abords du site et des habitations isolées situées à proximité immédiate.

L'étude d'impact quantifie les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées au fonctionnement actuel et projeté de la carrière, sur la base de facteurs d'émission issus de la Base Empreinte de l'ADEME. Les émissions sont essentiellement liées au transport routier des matériaux (évacuation des produits finis et apports de matériaux inertes externes), ainsi qu'au fonctionnement des engins et des installations de traitement mobiles.

⁸ toutes les techniques d'extraction de produits solubles par un solvant, et notamment par l'eau circulant dans le sol ou dans un substrat contenant des produits toxiques.

⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-eau-dans-les-dossiers-soumis-a-evaluation-a1400.html>

Dans l'état actuel, les émissions de gaz à effet de serre du site sont estimées à 2 050 tonnes équivalent CO₂ par an, soit 0,8 % des émissions de la Communauté de communes. Elles se répartissent principalement entre :

- le fonctionnement des engins et installations mobiles : 348 t CO₂e/an ;
- l'évacuation des matériaux extraits et recyclés : 1 378 t CO₂e/an ;
- l'apport de matériaux inertes externes : 320 t CO₂e/an.

Dans le cadre du projet, compte tenu d'un rythme d'extraction réduit à 100 000 t/an, les émissions annuelles sont estimées à environ 1 700 t CO₂e/an, soit 0,7 % des émissions de la Communauté de communes. Cette estimation repose sur les hypothèses suivantes :

- consommation annuelle de 110 000 litres de GNR (gazole non routier) pour les engins et installations, correspondant à 348 t CO₂e/an ;
- évacuation des matériaux extraits et recyclés, générant environ 1 033 t CO₂e/an, sur la base d'un transport par poids lourds de 18 tonnes, dans un rayon de 50 km ;
- apport de matériaux inertes externes pour le remblayage, estimé à 320 t CO₂e/an, en intégrant un double fret à hauteur d'environ 70 %.

L'étude conclut ainsi à une diminution des émissions de gaz à effet de serre par rapport à la situation actuelle, liée principalement à la baisse des volumes extraits et au maintien d'une zone de chalandise locale.

Selon le dossier, la gestion énergétique du site vise à rester sobre afin de limiter les émissions atmosphériques, les principes actuellement appliqués étant maintenus dans le cadre de la future autorisation :

- le parc d'engins sera renouvelé lorsque nécessaire, afin de recourir à des matériels plus récents, plus performants et moins énergivores ;
- les engins utiliseront du gazole non routier (GNR), à plus faible teneur en soufre, et seront équipés de systèmes de traitement des gaz d'échappement permettant de réduire les émissions d'oxydes d'azote (NOx) ;
- un entretien régulier et un réglage optimisé des moteurs seront assurés pour limiter les émissions polluantes ;
- le personnel sera sensibilisé aux pratiques d'écoconduite ;
- le recours au double fret, estimé à environ 70 %, permettra de réduire les émissions liées aux flux de transport ;
- l'évacuation des matériaux et l'approvisionnement du site seront réalisés majoritairement à l'échelle locale, dans un rayon d'environ 50 km, avec des apports ponctuels depuis le Luxembourg ;
- la remise en état du site, comprenant des plantations et la création d'une prairie à l'est, contribuera à l'absorption d'une partie des émissions de gaz à effet de serre.

3.2. Remise en état du site

Le projet prévoit un réaménagement à vocation écologique, incluant la création de milieux pionniers, de mares, de prairies et de boisements. Ces orientations sont cohérentes avec les enjeux identifiés.



Figure 3: Principes de remise en état du site

L'Ae relève toutefois que la pérennité des milieux ouverts dépendra d'une gestion active après exploitation et recommande de préciser les engagements et outils garantissant cette gestion dans le temps.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **préciser dans les rapports de suivi les ajustements nécessaires lorsque les objectifs de maintien des milieux ouverts ou des espèces patrimoniales ne sont pas atteints ;**
- **préciser les mesures et les indicateurs de suivi devant être maintenus au-delà de 20 ans et recourir, en lien avec les propriétaires du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)¹⁰ qui reprendra et définira concrètement la mise en œuvre de certaines des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement indiquées dans l'étude d'impact.**

¹⁰ **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente de façon synthétique mais clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude des dangers

L'étude de dangers, réalisée conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005, présente une analyse complète des scénarios accidentels liés à l'exploitation.

L'étude de dangers identifie les principaux scénarios accidentels (hydrocarbures, circulation d'engins, éboulements, ligne électrique 63 kV) et conclut à un niveau de risque maîtrisé sous réserve du respect des prescriptions.

Les modélisations concluent à l'absence d'effets significatifs au-delà du périmètre de la carrière et les mesures de maîtrise proposées apparaissent adaptées.

L'Ae recommande cependant de préciser les modalités de gestion des pollutions accidentelles et la protection des milieux sensibles en cas d'incident.

À Metz, le 08 Janvier 2026

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Christine MESUROLLE